



MAIRIE de PUISEUX-EN-BRAY
60850

Courriel : mairie_de_puisseux_en_bray@yahoo.fr

Téléphone : 03 44 82 64 97

Fax : 03 44 82 53 76

Département de l'OISE

Arrondissement de BEAUVAIS

Canton de GRANDVILLIERS

COMPTE RENDU **CONSEIL MUNICIPAL**

Le vingt-six avril deux mil dix-neuf à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean-François MOISAN, Maire.

Présents : M. MOISAN,

Mrs. MARTINEZ, BONISSENT

Mmes MARTIN, WIESNER, DESCHAMPS, DELICOURT

Absent excusée : M. LAMY qui donne tout pouvoir à M. MOISAN

M. THEFFO qui donne tout pouvoir à Mme WIESNER

M. BOUCACHARD qui donne tout pouvoir à Mme DELICOURT

M. TACK qui donne tout pouvoir à M. BONISSENT

Secrétaire de séance : Mme WIESNER

En présence de Madame GUEULLE, secrétaire de mairie, chargée d'assister la secrétaire de séance pour la prise de notes.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal Monsieur Didier DESCHAMPS de la Communauté de communes du Pays de Bray qui est présent pour faire part de son analyse pour le choix de la société devant effectuer les travaux de réfection des trottoirs de la RD102.

Monsieur DESCHAMPS explique que nous avons dû appliquer la procédure de marché public pour exécuter ces travaux comme le veut la loi.

13 entreprises ont consulté le marché, 9 ont fait une proposition, dont 2 entreprises en double. Il y a donc un choix à effectuer entre 7 entreprises.

Monsieur DESCHAMPS rappelle les critères de choix qui ont été prédéfinis lors de la publication du marché : critère technique 30% - critère du prix des prestations 50% - critère de la performance d'exécution 20%. Toutes les offres ont été vérifiées (calcul des matériaux, présence de fiches techniques, méthodologie de travail, planning d'exécution)

Suite à l'analyse de Monsieur DESCHAMPS, l'entreprise COLAS est l'entreprise qui correspond le mieux à nos critères de choix. Le conseil décide à l'unanimité de suivre l'expertise de Monsieur DESCHAMPS et choisi l'entreprise COLAS.

Un point est fait avec Monsieur DESCHAMPS au sujet de l'emplacement des passages piétons de la RD 102 qui devront être aux normes PMR (surbassement des trottoirs et dalle spéciale)

Le dossier avait été travaillé en amont par Mr MARTINEZ, Mme DELICOURT et Monsieur le maire.

Il rappelle qu'il faut faire attention aux écoulements d'eau pluviale suivant l'emplacement choisi (risque inondation) ex : en bas de la Route du Mont Marlet, si un passage piéton était fait, il y a un risque d'inondation en cas de pluie car avec les normes PMR à respecter il serait surbaissé.

Au sujet du marquage au sol, le département part du principe que si il ne refait pas les marquages, les gens seront plus prudents.

Mme WIESNER souligne le danger qu'entraînerait l'absence de marquage à la sortie du village , dans le tournant, en direction de Saint Germer.

Mr DESCHAMPS nous prévient que comme le marquage est existant avant les travaux, il faut demander au département de le refaire.

Mme DELICOURT fait remarquer la dangerosité de l'intersection au BUT DAVID du fait du manque de visibilité (culture du champs) et de la vitesse excessive des usagers. Elle demande l'avis de Monsieur DESCHAMPS sur les moyens possibles pour y remédier. Monsieur DESCHAMPS nous conseille de faire un courrier au département pour demander « un cône de visibilité »

Monsieur le maire rappelle qu'une réunion est prévu avec Monsieur DESCHAMPS le 3 mai pour l'ouverture des candidatures au marché des travaux du MICHELET.

Monsieur DESCHAMPS nous fait remarquer que des travaux d'élagage vont devoir être effectuer route du Michelet pour ne pas gêner les travaux. Monsieur le maire déclare qu'un courrier collectif aux administrés concernés va être envoyé.

Monsieur DESCHAMPS ayant fini son exposé, il quitte la séance du conseil municipal.

Monsieur le Maire demande l'autorisation au conseil municipal de pouvoir rajouter à l'ordre du jour la délibération concernant le RIFSEEP. En effet, l'avis du comité technique qui manquait au dossier est arrivé après l'envoi des convocations. Le conseil donne son accord.

Monsieur le Maire décide de faire un point sur les travaux en cours.

Monsieur DEGRAVE a refait gracieusement le calvaire du BUT DAVID. La commune lui a demandé un devis pour la remise en état du monument aux morts de la pace de l'église. Il s'élève à 912€. Le conseil municipal décide à l'unanimité de l'accepter. Il espère que les travaux seront terminés pour la cérémonie du 8 mai 2019.

Des devis ont été demandés pour le curage et le nettoyage de la mare du BUT DAVID.

Mr GRISEL est le seul à avoir répondu et son devis s'élève à 2040€. Le conseil municipal décide à l'unanimité de l'accepter.

Mme MARTIN fait remarquer le manque d'entretien au niveau du square/boulodrome situé à coté de l'abribus. Elle demande si il est possible de le nettoyer et de l'aménager (désherbage, installation de banc...)

Monsieur le Maire fait part au conseil du courrier reçu au sujet du dossier ADAP de la salle des fêtes. La préfecture nous accorde un délai supplémentaire de 2 ans pour réaliser les travaux. Monsieur le maire souligne l'intervention de Monsieur le sénateur PACCAUD et de Madame la députée THILL qui ont appuyé notre demande. Il faut donc prévoir de faire des devis et des demandes de subventions en décembre 2019.

Monsieur le Maire fait part du report de l'adoption du PLUIH initialement prévu à décembre 2019. Il est reporté à juin 2020. Les réunions sont suspendues jusqu'en octobre 2019.

12 - 2019 – Délibération instituant le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal ,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 avril 2019

A compter du 1^{er} mai 2019, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les adjoints administratifs,

- Les adjoints techniques

II. **Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o *Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,*
 - o *Responsabilité de formation d'autrui,*
 - o *Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).*
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o *Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),*
 - o *Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),*
 - o *Autonomie, initiative,*
 - o *Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).*
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o *Horaires atypiques,*
 - o *Responsabilité financière,*
 - o *Effort physique,*
 - o *Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,*
 - o *Relations internes et ou externes.*

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels

correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé)
G 1	Secrétaire de mairie	2000	2000	12 600 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé)
G 1	Adjoint technique	2000	2000	12 600 €

III. **Modulations individuelles** :

➤ 1) **Part fonctionnelle (IFSE)** :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

« Ce montant individuel pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public par l'agent.

L'expérience professionnelle est assimilée à :

- Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité,
- La connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial,
- La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure,
- ...

Cette bonification ne pourra pas représenter plus de 20 % du montant de la part d'IFSE initialement fixée pour l'exercice des fonctions considérées et dans la limite des plafonds fixés ci-dessus.

Pour bénéficier de cette bonification, l'agent devra justifier par tout moyen de son expérience professionnelle et de l'exercice effectif desdites missions (fiche de poste, contrat de travail, certificat de travail ...) ».

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse dans la limite de 10 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;
- ...

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement

d'une année sur l'autre.

La part liée à l'engagement professionnelle et à la manière de servir (CIA) sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Aucun régime indemnitaire n'existait avant la mise en place du RIFSEEP, donc la question du maintien des anciens régimes indemnitaires ne se pose pas.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...)
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, pour maladie professionnelle, accident de travail ou de trajet, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire suit le sort du traitement.

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

L'Assemblée Délibérante
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'instaurer à compter du 1^{er} mai 2019 pour les fonctionnaires ou agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Animaux

Monsieur le Maire fait le point sur la gestion des animaux dans la commune.

Concernant les chiens :

Un courrier de rappel va être envoyé aux personnes concernées par la détention des chiens de première et seconde catégorie. En effet, un permis de détention délivré en mairie est obligatoire et nous sommes toujours en attente des dossiers. La gendarmerie est tenue informée.

Monsieur le maire informe le conseil que nous avons eu la déclaration d'un chien mordeur. La procédure est en cours, nous attendons le rapport de l'expertise comportemental de l'animal en question.

Monsieur le maire rappelle la procédure : lors d'une morsure, le propriétaire du chien doit venir la déclarer en mairie, le maire prend un arrêté où il demande la mise sous surveillance comportemental du chien auprès d'un vétérinaire agréé. Suite à la surveillance, le vétérinaire peut décider que le chien ne représente pas de danger ou décider l'euthanasie de l'animal.

Le problème de chiens errants devient récurrent, un courrier va être envoyé aux propriétaires concernés afin qu'il fasse le nécessaire pour que leurs chiens n'aient pas accès à la voie publique.

Il faut absolument que les propriétaires des chiens fassent preuve de responsabilité.

Concernant les chats :

Monsieur le maire fait part au conseil d'un arrêté préfectoral de mise en quarantaine d'un chat entré illégalement sur le territoire par un habitant du hameau du fil. L'animal est sous surveillance jusqu'au 20/06/2019.

Concernant les vaches :

Monsieur le maire informe le conseil que les agents techniques ont dû intervenir afin de faire rentrer dans un pré des vaches égarées sur la route principale. Ce n'est pas la première fois que ces animaux s'échappent.

Vandalisme

Concernant les dégradations du banc, installé sur le terrain de la salle des fêtes, Monsieur le Maire fait part des avancées du dossier. Il est en attente de réponses du service juridique de l'UMO (Union des Maires de l'Oise) concernant la mise en place de sanctions.

Questions diverses

Mme DELICOURT demande si l'organisation du jury des fleurs est reconduit cette année. Le conseil décide de le maintenir et il sera organisé comme d'habitude fin juin/ début juillet.

Mme DELICOURT aborde la question de l'organisation de la soirée dansante du 13 juillet. Un point va être fait concernant le choix du DJ et du buffet afin d'en parler au prochain conseil. Monsieur le Maire a déjà travaillé sur le dossier en s'appuyant sur les éléments 2018

Mr BONISSENT demande à Monsieur le maire de préciser le déroulement de la cérémonie du 8 mai 2019. Elle aura lieu à 11h30 au monument aux morts place de l'église et il sera servi à 12h un vin d'honneur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 45.

Le Maire
Jean-François MOISAN